



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 21 de l'A 13 sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5727, déposée par Monsieur Mikaël OLMO, responsable d'opération-entretien du patrimoine, représentant la société des autoroutes Paris-Normandie-SAPN, et reçue complète le 21 janvier 2025, relative au projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 21 de l'A 13 sur la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-Maritime;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 04 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension de l'aire de covoiturage située au droit du diffuseur n° 21 de l'autoroute A13, comprenant une augmentation de sa capacité d'accueil (de 49 à 98 places de stationnement) et la création d'un dépose-minute, sur la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-maritime ;

**Considérant** que le projet disposera d'une nouvelle surface de parking et voie de desserte de 2 400 m<sup>2</sup> et d'une surface totale d'aménagement de 6 600 m<sup>2</sup> comprenant l'aire existante et la zone d'infiltration ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41. a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- au niveau de l'autoroute A13 – diffuseur n° 21, sur la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-maritime ;
- à environ 970 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » référencée FR2302006 ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide ;
- dans le périmètre du plan de prévention des bruits dans l'environnement (PEB) de la Seine-Maritime ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf, mais en dehors de toute zone d'aléa notamment vis-à-vis du risque d'inondation ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé, le site le plus proche étant localisé à environ 1 kilomètre pour le Château de Val-Freneuse et à environ 800 mètres du site patrimonial remarquable (SPR) de Freneuse ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la création de 49 nouvelles places de stationnement pour véhicules légers en revêtement perméable de type pavés de joints engazonnés, dans la continuité de l'aire existante ;
- l'assainissement des eaux pluviales par infiltration ;
- la pose de clôtures ;
- le complément d'éclairage public ;
- la plantation de 33 nouveaux arbres ;

**Considérant** la localisation du projet en zone fortement prédisposée à la présence de zone humide ainsi que l'affirmation non démontrée d'absence de zone humide portée dans le dossier ;

**Considérant** le parking existant de 49 places, construit après juillet 2022, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un examen au cas par cas, compte-tenu de ses caractéristiques initiales ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'extension de l'aire de covoiturage au droit du diffuseur n° 21 de l'A 13 sur la commune de Tourville-la-Rivière dans le département de la Seine-maritime, est **soumis à évaluation environnementale**.

## **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'aire de covoiturage du diffuseur n° 21 de l'autoroute A13 sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime).

## **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la faune, la flore et leurs habitats, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*